

# Déclaration de superficie et demandes d'aides 2026

## NOUVEAUTES

### 1 Préface

Dans ce document vous trouverez les nouveautés 2026 et quelques informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2026.

Le document préparatoire et les photoplans qui vous sont fournis par mail, peuvent être utilisés afin de vous aider à préparer votre déclaration. Ceux-ci ne représentent en aucun cas votre déclaration de superficie.

Votre déclaration de superficie pour la campagne 2026 et ses annexes **doivent être introduites via l'application eDS** du guichet PAC-on-Web pour **le 30 avril 2026 au plus tard**.

### 2 Quelles sont les dates à retenir pour introduire sa DS et ses modifications ?

- **Début mars : ouverture de l'application eDS sur le guichet PAC-on-Web**
- **30 avril : date limite de la soumission de la déclaration de superficie (DS)**

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de 1 % par jour ouvrable est d'application. Si **le retard est de plus de 25 jours civils**, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

Si la déclaration de superficie et demande d'aides est soumise et qu'un formulaire de modification est introduit au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. Tout changement est donc autorisé **sous réserve** que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé.

- **25 mai : date ultime de soumission de la déclaration de superficie (DS)**

Au-delà de cette date, la déclaration de superficie et demande d'aides est irrecevable.

- **31 mai : date limite de modification de la DS avec augmentation de demande d'aide**

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides pour une ou plusieurs interventions sont autorisées jusqu'au 31 mai inclus pour autant que la demande d'aides pour ces interventions soit reprise dans la déclaration de superficie initiale.

- **30 juin: date limite pour envoyer les annexes**

La transmission des pièces justificatives de la déclaration de superficie doit être réalisée au plus tard à cette date.

- **30 juin : date limite pour encoder les données MAEC sol (MR14) dans Requacarto et valider le devis**

En cas d'activation de la MAEC sol, en première et en dernière année, un fichier GML servant de base à la réalisation du bilan de l'exploitation au regard de l'indicateur COT/argile est extrait par l'agriculteur à partir de sa déclaration PAC. Ce fichier reprend la liste des parcelles admissibles de l'exploitation qui ont été engagées.

Ce fichier est ensuite importé par l'agriculteur dans l'application Requacarto. Après le chargement des parcelles engagées, l'identification et le choix du laboratoire, et l'intégration de la conduite culturale pour chaque parcelle, l'application Requacarto procède à l'analyse de la typologie des parcelles engagées en vue d'établir des groupes homogènes de parcelles.

L'agriculteur devra également valider le devis du laboratoire pour l'analyse des échantillon de sol avant le 30 juin.

- **Modifications à partir du 1er juin jusqu'au 30 septembre**

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit «à la baisse» tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou de changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé dès qu'elle survient et avant contrôle sur place.

- **Modifications de la DS suite au courrier d'avertissement du système de suivi des surfaces ou à un contrôle administratif (via DMP) jusqu'au 30 septembre**

La mise en œuvre du système de suivi des surfaces (S-TER) fait évoluer les échanges entre l'Administration et les agriculteurs. En cas de non-conformité détectée par ce système S-TER ou via contrôle administratif, un courrier d'avertissement appelé DMP (demande de modification proposée par l'Administration) est communiqué afin de proposer de rectifier des erreurs ou des imprécisions. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être corrigée pour l'élément identifié, avant la date indiquée dans ce courrier.

- **Date limite pour justifier un conflit de sur-déclaration**

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour l'agriculteur qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Lorsqu'un producteur est averti qu'il est en conflit pour la déclaration d'une parcelle, il a jusqu'au délai imparti mentionné dans le courrier pour introduire les documents probants lui permettant de justifier l'usage de la parcelle. Après cette date, la parcelle n'est pas prise en compte pour l'éventuel paiement et une pénalité pour sur-déclaration est calculée.

## 3 Nouveautés en 2026

### 3.1 Codes cultures

#### Quels sont les nouveaux codes cultures ?

Il n'y a pas de nouveaux codes en 2026.

#### Pour rappel :

- Les champs d'essai :
  - Les champs d'essais multi-couverts avec plusieurs espèces sont déclarés avec le code 85 'autres couverts semés' avec en commentaire libre 'champs d'essai' ;
  - Les champs d'essai avec une seule espèce sont déclarés avec le code culture de l'espèce.
- Autre couvert semé – code 85 :
  - À déclarer uniquement si le couvert ne correspond à aucun code culture repris dans la liste avec, en commentaire libre, la description de la culture en place ;
  - A ne pas déclarer si c'est une jachère ;
  - A ne pas déclarer si c'est un mélange prairial.
- Mélanges d'espèces :
  - Indiquer le code culture de ce mélange. Si aucun code culture ne correspond à ce mélange, indiquer le code culture de l'espèce prépondérante ;
  - Pour les mélanges de graminées prairiales, indiquer le code culture 62 'prairie temporaire'.

### 3.2 Interventions

#### Eco-régime couverture longue du sol (ER-CLS)

Pour bénéficier de cet éco-régime, une déclaration anticipée a dû être réalisée en 2025 au niveau du dossier. Cette déclaration anticipée doit être confirmée dans le formulaire de déclaration de superficie (rubrique 5 de eDS) pour chacune des parcelles qui répondaient effectivement à l'exigence de couverture de sol du 01/01/2026 au 15/02/2026.

**Nouveauté :** Un constat informatif apparaîtra dans votre déclaration de superficie pour les parcelles pour lesquelles vous demandez l'aide à l'éco-régime couverture longue du sol et pour lesquelles le système de suivi des surfaces n'a pas détecté de couvert pour les intercultures entre le 01/01/2026 et le 15/02/2026.

Il s'agit d'une aide à l'encodage.

Aussi, si la parcelle a bien présenté un couvert pendant la période considérée, vous pouvez introduire votre demande d'aide ER-CLS. Toutefois, lors du traitement de votre dossier, l'administration peut être amenée à vous demander de prouver que la parcelle a bien été couverte.

Si la parcelle n'était pas suffisamment couverte entre le 01/01/2026 et le 15/02/2026, vous ne devez pas demander l'aide ER-CLS sur cette parcelle.

La destruction chimique du couvert est autorisée pour l'année 2026 à partir du 16 février 2026.

#### Eco-régime prairie permanente liée à la charge en bétail (ER-PP)

**Nouveauté :** A partir du 1er janvier 2026, les épandages d'effluents produits par les animaux de l'exploitation et les autres engrais et amendements organiques sont autorisés, y compris les digestats.

Vu l'allègement des obligations d'épandage pour l'ER-PP, il n'y aura plus qu'une seule case à cocher pour demander l'aide en ER-PP.

## Eco-régime culture favorable à l'environnement (ER-CFE)

L'éco-régime culture favorable à l'environnement reprend 3 variantes :

- Variante 1 – composée de légumineuses fourragères. A ne pas confondre avec les cultures protéiques reprises en soutien couplé ;
- Variante 2- composée de céréales de printemps et de cultures assimilées (chanvre, sarrasin, quinoa, caméline, tournesol, moutarde) ;
- Variante 3 – composée de cultures en mélange avec au moins 20% de légumineuses.

**Nouveauté** : la variante 1 est désormais divisée en 2 sous-variantes :

- La **sous-variante 1A**:

Comme en 2025, ce sont des parcelles de luzerne (73), luzerne lupuline (56), sainfoin (58), lotier (57), vesce (747) et les mélanges de légumineuses fourragères prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou graminées (77). Il faut maintenir un minimum de 10% de zone refuge à chaque fauche pour la luzerne, la luzerne lupuline et le sainfoin.

Le montant de cette sous-variante 1A est de 380 €/ha.

- Une nouvelle **sous-variante 1B** est proposée en 2026 et est composée de parcelles ensemencées en luzerne (73), luzerne lupuline (56), sainfoin (58) ou de mélange de céréales ou graminées (77).

La zone refuge non fauchée est remplacée par une bande bordure de champ de l'éco-régime maillage écologique (code culture 752) représentant minimum 10% de la surface de la parcelle adjacente engagée en variante 1B de l'éco-régime cultures favorables à l'environnement.

Le cahier des charges de la bande bordure de champ devra être respecté sous peine de ne bénéficier ni de l'ER-culture favorable à l'environnement, ni de l'ER maillage écologique pour la bande bordure de champ.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide de cette sous-variante 1B, il faudra pour cette parcelle déclarée en ER-CFE, cocher la case 'Bande bordure de champ comme zone refuge'.

Le montant unitaire pour la sous-variante 1B est de 300 €/ha.

Pour les parcelles engagées dans l'éco-régime « cultures favorables à l'environnement », aucune aide n'est octroyée dans le cadre de l'éco-régime « réduction d'intrants », volet non-utilisation des molécules prohibées,

Tous les insecticides de la liste l'éco-régime « réduction d'intrants », volet non-utilisation des molécules prohibées sont homologués sur les céréales. Il n'y a pas de cumul possible entre l'ER 'culture favorable à l'environnement ' et l'ER 'réduction d'intrants-pesticides' pour les cultures suivantes :

Céréales de printemps et Assimilés	
Avoine de printemps	342
Epeautre de printemps	361
Petit épeautre	362
Froment de printemps	312
Orge de printemps	322
Orge de brasserie	323
Seigle de printemps	332
Triticale de printemps	352
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3911
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à l'état vert à partir du 1/6	3921

Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3912
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%) récolté à partir du 16/6	3922
Mélange froment ou épeautre (plus de 50%) et de pois ou féverole (plus de 20%) commercialisé à l'état sec	397

### Eco-régime maillage écologique (ER-ME)

**Nouveauté** : les parcelles de céréales laissées sur pied déclarées par un même agriculteur doivent être distantes d'au moins 100 mètres les unes des autres et d'au moins **100** mètres d'une surface boisée (50 mètres en 2025).

Par contre, les parcelles de céréales laissées sur pied engagées en MAEC MB12 déclarées par un même agriculteur doivent être distantes d'au moins 100 mètres les unes des autres et d'au moins **50** mètres d'une surface boisée.

**Pour rappel** concernant l'admissibilité des éléments du paysage :

Les éléments du paysage dessinés dans la déclaration de superficie doivent être repris dans la demande ER maillage écologique (ER-ME).

Eléments		Dimensions
Linéaires	Haies	
	Alignements d'arbres	
Ponctuels	Arbres	
	Arbustes et buissons	
Surfaciques	Mares	25 m <sup>2</sup> à 30 ares
	Bosquets	100 m <sup>2</sup> à 30 ares

Pour être admissibles, les éléments linéaires et ponctuels sont situés sur la parcelle agricole ou sur la mi-toyenneté. Les éléments surfaciques sont situés sur la parcelle agricole ou sont adjacents à la parcelle avec preuve de mise à disposition.

Si un élément surfacique est adjacent à une parcelle agricole et s'il y a une demande d'aide ER-ME pour cet élément, alors la superficie admissible de la parcelle sera égale à la somme de la superficie de la parcelle et de la superficie de l'élément surfacique.

### Mesures agro-environnementales ciblées (MAEC MC4) et (MAEC MC7)

Pour les engagements MAEC MC4- prairies de haute valeur biologique et en MC7 – parcelles aménagées, vous devez annexer votre avis d'expert lors de la déclaration de superficie :

- si vous êtes en première année d'engagement de 5 ans (2026 – 2030),
- si vous êtes en deuxième année d'engagement de 5 ans (2025 – 2029) et pour lequel l'avis d'expert arrivait à échéance le 31 décembre 2025. Le contenu du nouvel avis d'expert pour la durée de 4 ans restante de l'engagement renouvelé devra être respecté.

**Nouveauté** : à partir de 2026, vous aurez la possibilité, dans eDS de consulter la localisation et la géométrie des parcelles MC4 et MC7 pour lesquelles Natagriwal a rédigé un avis d'expert **en première année**. Une tolérance de superficie de 10 ares en MC7 et de 20 ares en MC4 est acceptée lors de la déclaration. Au-delà, un constat informatif vous informera du dépassement de cette tolérance.

### 3.3 Bonnes conditions agricoles et environnementales en conditionnalité

---

#### Maintien du ratio en prairie permanente afin de préserver les stocks de carbone (BCAE1)

Suite au calcul du ratio 2025 (rapport entre les superficies considérées comme pâturages permanents et la superficie agricole totale), une diminution entre le « ratio de référence » et le « ratio annuel » de 2025 de **1,068 %** a été constatée. Cette différence est inférieure au seuil de 2,5 %, seuil à partir duquel des mesures conservatoires doivent être prises.

#### Bandes tampons le long des cours d'eau (BCAE4)

**Nouveauté** : La couche des cours d'eau complète de WalOnMap 'vue simple' où tous les cours d'eau sont repris en nuances de bleu en fonction de la catégorie a été ajoutée dans le catalogue de couches disponible dans eDS.

#### Gestion du travail du sol en vue de réduire le risque de dégradation et d'érosion des sols (BCAE5)

**Nouveauté** : A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2026, les agriculteurs devront anticiper la mise en place des mesures liées au nouveau référentiel du risque d'érosion des parcelles basé sur la pente, la longueur de pente, les caractéristiques du sol et l'érosivité locale des pluies, sur lequel la BCAE 5 s'appuiera et qui sera applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

L'année 2026 constituera une phase de transition dédiée à la communication du nouveau référentiel du risque d'érosion des parcelles et aux mesures associées.

Ce nouveau référentiel du risque d'érosion des parcelles sera communiqué lors de la déclaration de superficie 2026 en rubrique 5 – Encodage parcellaire dans l'onglet 'conditionnalité'. Il existe six classes de sensibilité à l'érosion. Seules les classes 4,5 ou 6 sont affichées.

Cependant, pour l'année 2026, c'est toujours le référentiel R10/R15 qui est d'application.

#### Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ERMG8)

Les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques (PPP) disposeront d'un an supplémentaire pour se conformer à l'obligation de tenir leur registre d'utilisation sous format électronique.

**Nouveauté** : Toutefois, si la conversion électronique est reportée, les nouvelles informations à consigner dans le registre (qui sont prévues par le Règlement (UE) 2023/564) demeurent d'application dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il s'agit désormais de renseigner, en particulier :

- la référence géo spatialisée de la parcelle/de l'installation ;
- le nom de la culture ;
- le stade de développement de la culture, s'il est indiqué (code BBCH) ;
- le type d'utilisation (traitement de surfaces, de plants/semences...) ;
- le numéro d'autorisation du PPP ;
- l'heure d'application, si elle est pertinente ;
- la superficie (ou quantité traitée).

### 3.4 Autres demandes

---

#### Accès du bétail au cours d'eau

En 2025, un formulaire annexe à la déclaration permettait de demander la dérogation à l'obligation de clôture.

**Nouveauté** : En 2026, le formulaire annexe est remplacé par une case à cocher en rubrique 5 pour demander une dérogation à l'obligation de clôture pour un accès aménagé sur une longueur maximale de quatre mètres de rive.

Cette dérogation n'est pas applicable pour les zones suivantes :

- les zones Natura 2000 et leurs zones tampons ;
- les zones de baignade et leurs zones amonts ;
- les tronçons des cours d'eau faisant l'objet d'une autorisation de circulation d'embarcation ;
- les masses d'eau à enjeux spécifiques.

Les parcelles situées dans ces zones sont identifiées dans votre déclaration de superficie avec un code informatif appelé 'XDECLO'.

Lors de votre demande de dérogation, un constat bloquant vérifiera si la dérogation est applicable sur la parcelle.

#### Déforestation

**Nouveauté** : Le règlement (UE) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts vise à interdire la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché européen de produits ayant contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020. Le champ d'application du texte couvre sept productions : café, cacao, caoutchouc, huile de palme, soja, bœuf et bois, ainsi que certains produits dérivés comme le cuir, le charbon de bois, le papier imprimé.

Cette interdiction entrera en vigueur au **30 juin 2027** pour les micro- et petites entreprises.

A titre d'information, un **code informatif 'DEFO'** est attribué aux parcelles qui ont été identifiées comme potentiellement déforestées après 2020. Vous restez seul juge de la déforestation effective ou non.

Lorsque le règlement sera d'application, vous ne pourrez plus commercialiser le soja produit sur ces parcelles ou les bovins nés après le 30/06/2027 les ayant pâturées.

#### Local phytosanitaire

**Nouveauté** : En rubrique 8, une case à cacher a été ajoutée 'Je dispose d'un local ou d'une armoire de stockage des produits phytopharmaceutiques'.

#### Exporter mon dossier en format GML pour le carnet de champ

**Nouveauté** : Après la soumission de la déclaration, via l'icône Exporter, vous avez la possibilité d'exporter un fichier sous format GML. C'est un langage standardisé qui permet de représenter, stocker et échanger des données géographiques.

Ce fichier peut être téléchargé dans certains logiciels de gestion du carnet de champ.

## 4 Système de suivi des surfaces S-TER

Le système de suivi des surfaces, appelé S-TER, permet de suivre le couvert et les activités des parcelles agricoles à l'aide de données satellitaires.

Il permet de vérifier le respect de certaines conditions d'admissibilité liées à des interventions surfaciques ainsi que certaines exigences de la conditionnalité. Sauf exception, les éléments vérifiés par S-TER ne font plus l'objet de contrôle sur place. Si le type de non-conformité le permet, une DMP (demande de modification proposée par l'Administration) est communiquée à l'agriculteur afin qu'il puisse corriger sa déclaration de superficie et demande d'aides.

Le tableau ci-dessous reprend les éléments qui seront vérifiés par S-TER en 2026.

Condition d'admissibilité/exigences	Interventions concernées
Couvert de la parcelle est admissible	Toutes les interventions surfaciques*
Parcelle présente une activité agricole (production ou respect des conditions minimales d'entretien)	Toutes les interventions surfaciques*
Code culture correspond à une prairie permanente ou un verger haute tige	ER Prairies permanentes, MAEC prairies (MB2, MC4, MB13), Natura 2000 agricole
Code culture éligible	ER Réduction d'intrants
Code culture éligible	Soutien couplé aux protéagineux
Interdiction de labour	Prairies naturelles MB2
Fauche et pâturage autorisé entre le 16/06 et le 31/10 inclus	Prairies naturelles MB2
Fauche et pâturage autorisé entre le 01/04 et le 30/11 inclus	ER Maillage écologique – prairies le liaison (UG5)
Fauche et pâturage autorisé à partir du 16/07	ER Maillage écologique – jachères et jachères mellifères
Sol couvert entre le 01/01 et 15/02	ER Couverture longue du sol (en complément des contrôles sur place)
La destruction de la prairie permanente en vue d'implanter : <ul style="list-style-type: none"> <li>- un nouveau couvert végétal, autorisée entre le 01/02 et le 31/05</li> <li>- une nouvelle prairie, autorisée entre le 01/06 et le 31/08 avec renouvellement de la prairie dans le mois qui suit la destruction et au plus tard le 15/09</li> </ul>	Conditionnalité ERMG2 - Protection des eaux contre la pollution par le nitrate à partir de sources agricoles (ligne de base pour ER Couverture longue du sol et ER Prairies permanentes)
Interdiction de labour des prairies permanentes écologiquement sensibles sur des sites Natura 2000	Conditionnalité BCAE9 (ligne de base pour ER Prairies permanentes, MAEC prairies (MB2, MC4, MB13), Natura 2000 agricole)

\* Les interventions surfaciques sont : l'aide de base au revenu, le paiement redistributif, le paiement jeune, les éco-régimes, le soutien couplé aux protéagineux, les mesures agro-environnementales, les aides à l'agriculture biologique, l'indemnité en zones à contraintes naturelles et spécifiques (IZCNS) et les aides Natura 2000 agricole.

## 5 Comment accéder à la notice explicative 2026 et aux annexes ?

### Notice explicative 2026 et le kit de démarrage

La notice explicative et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante :

<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

ou en cliquant sur



Manuels d'aides pour les applications PAC-on-web



Pour vous familiariser avec l'application eDS, la brochure 'kit de démarrage eDS agricole' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez)

lors du remplissage de votre DS via le bouton  en haut à droite de l'écran.

Une série de documents sont à votre disposition dans le manuel d'aide et également sur le portail de l'agriculture wallonne <https://agriculture.wallonie.be/pac>.

### Annexes

- **Dérogation pour l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles** (ex : camp de mouvement de jeunesse, chapiteau, parking, ...). Ce formulaire est à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables AVANT la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires.** Ce formulaire est à renvoyer au plus tard 15 jours ouvrables AVANT la date du début des travaux, à la Direction de l'Identification et des Surfaces, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ou par mail à l'adresse [surfaces.opw@spw.wallonie.be](mailto:surfaces.opw@spw.wallonie.be);
- **Recours** : Le délai pour introduire le recours est de **60 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi. Ce formulaire est à renvoyer à l'attention de monsieur Olivier Dekyvere, directeur de l'Organisme Payeur de Wallonie, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ou par mail à l'adresse [info.opw@spw.wallonie.be](mailto:info.opw@spw.wallonie.be);
- **Communication de culture de chanvre.** Ce formulaire est à renvoyer avant l'ensemencement de la culture à la Direction de l'Identification et des Surfaces, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ou par mail à l'adresse [chanvre.opw@spw.wallonie.be](mailto:chanvre.opw@spw.wallonie.be) ;
- **Contrat de mise à disposition de parcelles agricoles.** Ce formulaire est à joindre à la déclaration de superficie ou est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire. Ce formulaire est également accessible, pré-complété, via eDS en cliquant sur le bouton ' Exporter'; Ce document doit être envoyé en Direction extérieure au plus tard le 30 juin.

- **Cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.** Ce formulaire est à renvoyer à la Direction extérieure gestionnaire dans les 15 jours ouvrables à compter du jour où le bénéficiaire est en mesure de le faire .

### **Fiches techniques détaillant les différentes interventions de la PAC 2023-2027**

Les fiches techniques détaillant les différents régimes d'aides de la PAC 2023-2027 ainsi que les normes de la conditionnalité sont accessibles sur le portail de l'agriculture à l'adresse : <https://agriculture.wallonie.be/pac-2023-2027-description-des-interventions>.

## **6 Comment accéder aux documents et notifications envoyées par l'Administration ?**

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet PAC-on-Web sont consultables sur '**Mes Documents**' sur PAC-on-Web.

Vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.